

4. OISEAUX

Sommaire

Décret du 4 août 1789 sur l'abolition du régime féodal (Extraits)	3
Loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux (telle qu'elle a été modifiée)	3
Arrêté grand-ducal du 8 août 1928 concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux énumérés aux articles 4 et 5 de la loi du 24 février 1928 (Extrait).....	5
Règlement grand-ducal du 20 juin 1973 autorisant la décimation de l'étourneau (Extraits).....	5
Règlement grand-ducal du 30 novembre 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages par la recherche et le repeuplement	5

Décret du 4 août 1789 sur l'abolition du régime féodal

(B.I. 51 - 61. L.108.267 - Pas. b. I. 1789 - 1790. 33)

(Art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 publ. par arrêté des Représentants du Peuple du 17 brumaire IV. - l'art. 3 sans les derniers paragraphes)

Extraits

Art. 2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés, et durant ce temps ils seront regardés comme gibier et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

Art. 3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli; et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toutes capitaineries, même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.

Loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux,

(Mém. 1928, p. 235; Rectificatif, p. 364)

modifiée par:

Arrêté grand-ducal du 6 août 1930

(Mém. A.1930, p. 811)

Arrêté grand-ducal du 18 novembre 1939

(Mém. A 1939, p. 1059)

Règlement grand-ducal du 29 juin 1967.

(Mém. A 1967, p. 684)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Il est défendu de tuer ou de capturer les oiseaux sauvages, d'enlever les nids ou les oeufs, de capturer ou de détruire les couvées, par quelque moyen et à quelque époque de l'année que ce soit.

Art. 2. L'importation et le transit, le transport, le colportage, la mise en vente, l'aliénation ou l'acquisition de ces oiseaux, nids, oeufs et couvées, sont interdits.

Cette interdiction ne s'étend pas à la destruction faite ou ordonnée par le propriétaire ou l'usufruitier des nids que les oiseaux auront construit dans ou contre les maisons d'habitation ou les bâtiments en général et dans l'intérieur des cours, s'il résulte un dommage ou une incommodité pour la propriété.

La destruction reste toutefois défendue du 1^{er} mars au 1^{er} septembre de l'année.

Art. 3. Ne tombent pas sous l'application des dispositions qui précèdent:

- 1° les oiseaux exotiques;
- 2° les oiseaux considérés par l'article 4 comme oiseaux-gibier, pour autant qu'il ne s'agit pas des nids, oeufs et couvées;
- 3° les oiseaux considérés par l'article 5 comme ne requérant pas de protection.

Art. 4. Sont considérés comme oiseaux-gibier, les oiseaux sauvages énumérés ci-après:

- a) dans l'ordre des palmipèdes:
 - les plongeurs (colymbidés), les grèbes (podicipitidés), les harles (méruginés), les fuligules (fuligulinés), les canards (anatidés), les oies (ansérinés);
- b) dans l'ordre des échassiers:
 - le phalarope cendré, les courlis, les barges, les chevaliers, les bécassines, les bécasses, les bécasseaux, le sanderling, l'huîtrier pie de mer, le vanneau huppé, les pluviers, l'oedicnème criard, la petite outarde, les râles, les marouettes, la poule d'eau et la foulque macroule, «le héron» (18 novembre 1939)
- c) dans l'ordre des gallinacés:
 - la caille, les perdreaux, la gélinotte, le coq de bruyère et les faisans;
- d) dans l'ordre des colombins:
 - le ramier et le pigeon colombin;

(Arrêté g.-d. du 6 août 1930)

«e) la grive»

Art. 5. Sont considérés comme ne requérant pas de protection les oiseaux ci-après:

- a) (*abrogé par règlement du 29 juin 1967*)
- b) les pies-grièches (Würger)
- c) la corneille noire (*corvus corone*, Rabenkrähe), la corneille mantelée (*corvus cornix*, Mantelkrähe) et le corbeau-freux (*tripanocrax frugilegus*, Saatkrähe);
- d) la pie commune (*pica caudata*, Elster);
- e) le geai ordinaire ou glandivore (*garrulus glandarius*, Eichelhäher);
- f) le grèbe castagneux (*podiceps fluviatilis*, Flusstäucher), et le grèbe jougris (*podiceps griseigena*, graukehliges Haubentäucher);
- g) le moineau (*passer domesticus*, Haussperling) et le friquet (*passer montanus*, Feldsperling);

(*Règl. g.-d. du 29 juin 1967*)

«h) l'étourneau (*sturnus vulgaris*)»

Art. 6. La chasse des oiseaux visée sous les articles 4 et 5 n'est permise qu'au moyen de l'arme à feu selon les dispositions et les restrictions des lois et règlements concernant la chasse.

Art. 7. Un règlement d'administration publique déterminera

- a) l'ouverture et la fermeture de la chasse aux différentes catégories d'oiseaux énumérés aux articles 4 et 5;
- b) les modifications aux exceptions et au classement arrêtés par les articles 3, 4 et 5;
- c) les exceptions à accorder aux dispositions qui précèdent dans un intérêt scientifique ou de repeuplement;
- d) les dérogations qui pourraient être consenties à la défense de détruire les oiseaux énumérés à l'article 5, par d'autres moyens que le fusil, sans que cependant il ne puisse, en aucun cas, être fait emploi des pièges, cages, filets, lacets et gluaux, destinés à la capture des oiseaux.

Art. 8. Le Gouvernement pourra:

- 1° encourager par des subsides dans les limites de crédits budgétaires les mesures à prendre pour favoriser la multiplication des oiseaux protégés;
- 2° étendre les dispositions protectrices de la présente loi en réduisant la durée de la chasse et en interdisant temporairement la chasse d'espèces non protégées;
- 3° créer dans les forêts domaniales et sur d'autres propriétés de l'Etat des réserves dans lesquelles tous les oiseaux ou certaines espèces d'entre eux jouiront d'une protection absolue durant toute l'année ou une partie de celle-ci;
- 4° étendre éventuellement cette protection à des réserves ou refuges créés par des communes, des sociétés ou des personnes privées et
- 5° faire inscrire la protection de l'oiseau dans le programme d'études de toutes les écoles de l'enseignement primaire et secondaire.

Art. 9. Ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en exécution de cette loi, de même que ceux qui seront trouvés propriétaires ou détenteurs d'engins prohibés, seront punis d'une amende de «10.001 à 100.000»¹ francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de ces peines seulement.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sciemment, omettront de retenir de l'infraction à la présente loi leurs enfants mineurs ou les personnes placées sous leur surveillance.

Art. 10. La tentative qui se produit dans les termes de l'article 51 du Code pénal, sera punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

Art. 11. En cas de récidive, les peines fixées par les articles qui précèdent pourront être portées au double. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

Art. 12. La confiscation des oiseaux, oeufs, nids, couvées et engins prohibés sera toujours prononcée, même si ces objets n'appartiennent pas à l'auteur de l'infraction.

Lorsque ce dernier est resté inconnu, la confiscation et respectivement la destruction seront prononcées par la Chambre du conseil, sur le vu du procès-verbal.

Art. 13. Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi, ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»¹, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi ou par les règlements pris en vertu de cette loi.

Art. 14. Toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi sont abolies.

¹ Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 1994, p. 1096).

Arrêté grand-ducal du 8 août 1928 concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux énumérés aux articles 4 et 5 de la loi du 24 février 1928.

(Mém. 1928, p. 695)

Extrait

Art. 1^{er}. Délégation est conférée au Membre de Notre Gouvernement ayant dans ses attributions la chasse pour fixer l'ouverture et la fermeture de la chasse aux différentes catégories d'oiseaux énumérés aux articles 4 et 5 de la loi du 24 février 1928, concernant la protection des oiseaux.

Règlement grand-ducal du 20 juin 1973 autorisant la décimation de l'étourneau.

(Mém. A 1973, p. 937)

Extraits

Art. 1^{er}. La décimation de l'étourneau est permise en tout temps et par tous les moyens autres que les pièges, cages, filets, lacets et gluaux destinés à la capture des oiseaux.

L'emploi des armes à feu restera toutefois réservé aux porteurs d'un permis de chasse qui ne pourront chasser que du consentement de l'ayant droit à la chasse.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 29 juin 1967 fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse à l'étourneau est abrogé.

Règlement grand-ducal du 30 novembre 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages par la recherche et le repeuplement.

(Mém. A 1979, p. 1833)

Art. 1^{er}. Délégation est conférée au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts pour arrêter les dérogations aux dispositions de la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux dont pourront bénéficier ceux qui s'adonnent à la recherche ornithologique ou qui désirent favoriser le repeuplement des oiseaux sauvages.

Art. 2. Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.
